

JU_GERICHTE ADM 2017 72 vom 30. Januar 2018

JU Tribunal cantonal, 2018-01-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2017_72

FR: JU_GERICHTE ADM 2017 72 du 30 janvier 2018

IT: JU_GERICHTE ADM 2017 72 del 30 gennaio 2018

Regeste

Déduction pour enfants à charge en cas de garde alternée sans versement d'une pension alimentaire - situation antérieure au changement de législation de 2011 | Impôt sur le revenu et la fortune

Erwägungen

E. 9

Le recourant considère avoir droit à la déduction pour enfant à charge (ancien art. 213 al. 1 let. a LIFD et 34 al. 1 let. d LI, état au 1er janvier 2009 et au 1er janvier 2010).

E. 10

explications, les taxations 2009 et 2010 notifiées le 16 décembre 2011 étaient correctes et que les réclamations déposées devaient être rejetées (PJ 4 intimé). Il n'est pas non plus établi que le recourant avait un revenu plus élevé que son ex- compagne en 2009. Il ressort du dossier que le recourant a gagné CHF 48'018.- au B. SA du 1er mai au 31 décembre 2009 et CHF 15'000.- auprès de son ex-compagne du 1er janvier au 30 avril 2009 (PJ 6 intimé). Bien que le contrat de travail du 21 avril 2009, produit dernièrement par le recourant, mentionne que lui et son ex-compagne ont travaillé, depuis le 1er mai 2009, au B. SA pour un salaire de CHF 4'800.- par mois et 50 heures de travail hebdomadaires chacun, étant précisé que le recourant bénéficiait, en sus, d'environ CHF 500.- mensuels (montant ne dépassant pas CHF 1'000.- par mois) à titre de frais de déplacement (PJ 2 recourant), il n'en demeure pas moins que le recourant n'établit pas que le revenu global son ex- compagne pour l'année 2009 était moins élevé que le sien. En particulier, il n'indique pas le revenu de celle-ci pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2009. Au demeurant, la remise de factures en vrac, sans explication aucune, telles que produites par le recourant, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, ce d'autant plus qu'un grand nombre d'entre elles sont adressées à l'ex-compagne du recourant. Au vu des considérations ci-dessus, le recourant ne saurait prétendre à l'octroi de la déduction litigieuse pour l'année 2009.

E. 10.1

L'article 213 al. 1 let. a LIFD, état au 1er janvier 2009, stipule que CHF 4'700 sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur, ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien. Pour l'année 2010, ce montant s'est élevé à CHF 6'100.-. Les déductions sociales et les barèmes ont pour but d'adapter - de manière schématique - la charge d'impôt à la situation personnelle et économique particulière de chaque catégorie de contribuables, conformément au principe de l'imposition selon la capacité contributive de l'article 127 al. 2 Cst. Elles ont pour fonction de rétablir une certaine égalité en tenant compte de la situation de famille du contribuable. Elles sont, par exemple, destinées à

compenser les dépenses supplémentaires créées par la présence d'enfants à charge ou d'autres personnes assistées. La réglementation légale en la matière est toutefois nécessairement schématique en raison de la multiplicité des situations individuelles à considérer (ATF 133 II 305, consid. 5.1; cf. également RYSER/ROLLI, Précis de droit fiscal suisse, Berne 2002, p. 191). Jusqu'au 31 décembre 2010, la circulaire no 7 de l'Administration fédérale des contributions du 20 janvier 2000 relative à l'imposition de la famille selon la LIFD, à l'attribution de l'autorité parentale conjointement à des parents non mariés et au maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale par des père et mère séparés ou divorcés (ci-après : la circulaire du 20 janvier 2000 ; publiée in Archives 68, p. 574 ss) prévoyait qu'en cas de garde alternée de l'enfant par les deux parents, et à défaut du versement par l'un à l'autre d'une contribution pour l'entretien de l'enfant ou en cas d'égalité des contributions de l'un et de l'autre, le critère déterminant était l'importance de la garde exercée par chacun des parents. La déduction sociale pour enfant (art. 213 al. 1 let. a LIFD ; version 2009 et 2010) et le barème de l'art. 214 al. 2 a LIFD (version 2009 et 2010) étaient par conséquent accordés à celui des parents qui assumait la garde de fait la plus importante ou, en cas de garde de même importance, à celui des parents qui avait le revenu le plus élevé (TF 2C_3/2008 du 18 avril 2008 consid. 2.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a jugé cette solution conforme au système légal. En réponse à la doctrine majoritaire qui préconisait le partage par moitié de la déduction sociale pour enfant en cas de similitude du rôle des parents co-détenteurs de l'autorité parentale dans la garde de l'enfant et en l'absence de versement de pension alimentaire, le Tribunal fédéral a fait valoir que le système prévu par la LIFD n'autorisait pas cette solution et rattachait les enfants à un parent unique ayant seul droit aux abattements sociaux. En d'autres termes, le partage de la déduction pour enfant devrait être instauré par le législateur fédéral, s'il l'estimait souhaitable (JAQUES, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2ème éd., 2017, n° 28 ad art. 35 LIFD et les références citées). Depuis le 1er janvier 2011, en cas de garde alternée sans pension alimentaire, l'article 35 al. 1 lit. a dans sa nouvelle teneur (art. 213 al. 1 lit. a jusqu'au 31 décembre 2013) permet le partage par moitié de la déduction sociale pour enfant entre ses parents séparés ou divorcés titulaires en commun de l'autorité parentale. Ainsi, contrairement au régime applicable jusqu'alors, le parent qui assume la garde alternée de l'enfant (mais sans assurer pour autant l'essentiel de son entretien) peut prétendre la moitié de la déduction sociale pour enfant, alors que l'autre parent, qui assure pour l'essentiel son entretien, bénéficie de l'autre moitié de cette déduction et, s'il fait ménage commun avec l'enfant, du barème parental (JAQUES, op. cit., n° 28 ad art. 35 LIFD et les références citées).

E. 10.2

Au cas présent, seule l'octroi de la déduction pour l'année 2009 reste litigieux, le recourant ayant bénéficié de cette déduction pour l'année 2010 (décision de taxation 2010 du 12 décembre 2014 - PJ 3). Dans la mesure où la décision attaquée porte sur la taxation fiscale 2009, le nouvel article 35 al. 1 lit. a LIFD n'est pas applicable. La déduction litigieuse doit donc être octroyée au parent qui assumait la garde de fait la plus importante et, en cas de garde de même importance, à celui des parents qui avait le revenu le plus élevé. Il est admis que le recourant et son ex-compagne ont l'autorité parentale conjointe et la garde alternée sur leurs enfants. Par ailleurs, aucun d'eux ne verse à l'autre une contribution pour l'entretien de ceux-ci (courrier du recourant du 14 juillet 2017 ; décision attaquée - PJ 2 ; réponse de l'intimé du 12 juin 2017). L'intimé a considéré que, selon le dossier fiscal de la mère, celle-ci remplissait les conditions de garde et de revenu le plus important lui

permettant de bénéficier de la déduction pour enfants à charge. A l'instar de la CCR, il est constaté que le recourant n'a jamais contesté ce fait, sans apporter les informations et les preuves concernant l'importance de sa participation à l'entretien. Ce n'est qu'en procédure devant la Cour de céans qu'il a indiqué qu'aucune convention de séparation n'avait été établie, qu'aucune pension à verser n'a été fixée, que les enfants vivaient à leur gré avec l'un ou l'autre parent et que c'est lui qui gagnait le plus haut revenu (sans toutefois préciser pour quelle année), de sorte qu'il pouvait logiquement assumer le plus de frais d'entretien pour ses enfants (courrier du recourant du 14 juillet 2017). A ce titre, il a déposé un dossier de 74 pièces justificatives, comportant, entre autres, plusieurs factures et des relevés de comptes bancaires. Au vu du dossier, il n'est pas établi que le recourant exerçait la garde de fait plus importante sur ses enfants. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas, indiquant que les enfants vivaient à leur gré avec l'un ou l'autre parent. D'ailleurs, en procédure de réclamation, celui-ci a été entendu par l'intimé, avec son ex-compagne et C. Il ressort du procès-verbal d'audition du 13 novembre 2014, signé par le recourant, qu'après

E. 11

le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante. Ce montant est porté à CHF 6'000 par enfant à partir de trois enfants à charge. L'alinéa 3 précise que, si les père et mère sont taxés séparément, qu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées. En l'occurrence, l'intimé a octroyé au recourant la moitié de la déduction litigieuse, soit CHF 9'000.- [= (CHF 6'000.- x 3 enfants) : 2], tant pour 2009 que pour 2010 (PJ 3 intimé). Or, le recourant réclame l'entier de la déduction pour ces deux années. Au vu des circonstances du cas d'espèce, notamment du fait que le recourant et son ex-compagne exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, qu'ils ont la garde alternée et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, le recourant ne saurait prétendre à l'entier de ladite déduction. Ad IFD et ad Impôt d'Etat

E. 11.1

S'agissant du droit cantonal, les cantons sont légitimés à prévoir à quelles conditions une déduction sociale est autorisée et ne sont à cet égard pas liés par la solution adoptée par le législateur fédéral (RJJ 2003 p. 267, consid. 3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a par ailleurs admis qu'il n'est pas réalisable, pour des raisons pratiques, de traiter chaque contribuable de façon exactement identique d'un point de vue mathématique et que, de ce fait, le législateur est autorisé à choisir des solutions schématiques. S'il n'est pas possible de réaliser une égalité absolue, il suffit que la réglementation n'aboutisse pas de façon générale à une charge sensiblement plus lourde ou à une inégalité systématique à l'égard de certaines catégories de contribuables (ATF 128 I 240, consid. 2.3 et la jurisprudence citée). A cela s'ajoute que les possibilités de comparer les différentes situations restent limitées et qu'il existe un risque de créer de nouvelles inégalités (ATF 132 I 157, consid. 4.2 et les références).

E. 11.2

Dans le domaine des déductions sociales pour enfants, la LHID laisse une liberté totale aux cantons (art. 9 al. 4 LHID). Ceux-ci doivent toutefois se conformer à l'esprit et au but visé par l'article 9 LHID. Le but et la fonction de la déduction en cause sont déterminants (OBERSON, Droit fiscal suisse, 3ème éd., 2007, §7.286). En droit jurassien, la LI, dans sa

teneur au 1er janvier 2009 et au 1er janvier 2010, prévoit à son article 34 al. 1 let. d une déduction de CHF 5'400.- pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel

E. 12

Il suit des motifs susmentionnés que le revenu imposable du recourant en 2009 doit être fixé à CHF 42'591.20.- [= CHF 43'900.- - (CHF 9'094.80 - CHF 7'786.-)], arrondi à CHF 42'500.- s'agissant de l'impôt d'Etat et à CHF 51'891.20 [= CHF 53'200.- - (CHF 9'094.80 - CHF 7'786.-)], arrondi à CHF 51'800.- s'agissant de l'IFD. Pour l'année 2010, il doit être fixé à CHF 43'414.50 [= CHF 43'600.- - (CHF 9'599.50 - CHF 9'414.-)], arrondi à CHF 43'400.- s'agissant de l'impôt d'Etat et à CHF 34'126.50 [= CHF 34'200.- - CHF (CHF 9'599.50 - CHF 9'526.-)], arrondi à CHF 34'100.- s'agissant de l'IFD.

E. 13

Le recours doit donc être partiellement admis tant en ce qui concerne l'IFD que l'impôt d'Etat et la décision attaquée annulée dans cette mesure.

E. 14

(...). PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE Ad IFD et ad impôt d'Etat admet partiellement le recours ; partant, annule la décision de la Commission cantonale des recours du 9 mars 2017 ; 12 Ad IFD fixe le revenu imposable du recourant à CHF 51'800.- en 2009 et à CHF 34'100.- en 2010 ; Ad Impôt d'Etat fixe le revenu imposable du recourant à CHF 42'500.- en 2009 et à CHF 43'400.- en 2010 ; Ad IFD et ad impôt d'Etat met la moitié des frais de la procédure, par CHF 500.-, à charge du recourant et les prélève sur son avance, le solde lui étant restitué ; laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'Etat ; n'alloue pas de dépens ; informe les parties des voies et délai de recours selon avis ci-après ; 13 ordonne la notification de la présente décision ■ au recourant, A. ; ■ à l'intimé, Service des contributions, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont ; ■ à la Commission cantonale des recours, Case postale, 2800 Delémont ; ■ à l'Administration fédérale des contributions, section IFD, 3003 Berne. Porrentruy, le 30 janvier 2018 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE Le président a.h. : La greffière : Daniel Logos Julia Friche-Werdenberg Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.